Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne
77122 MONTHYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Date de convocation : 06 octobre 2026
Date de réunion : 12 octobre 2026
Date d'affichage : 18 novembre 2026

Nombre de Délégués :

- En exercice : 52
- Présents : 40
- Représentés : 3
- Votants : 43

L'an deux mille vingt-six, le douze octobre, les délégués du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne se sont réunis dans la commune de MONTHYON (Seine-et-Marne), sous la présidence de Monsieur Pascal HIRAUX.

Étaient présent(e)s :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Groupement de communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Val d'Europe Agglomération	Mme FLAMENT- BJARSTAL M. GAILLARD M. POLLIEN Mme CACHEUX	M. WURTZ	**COVALTRI 77**	M. DURAND M. DAMET M. PICAUD M. DOUVENOT Mme BEAUVAIS M. BERGAMINI M. CHARLOTEAUX M. CHARPIGNON Mme COUSIN M. FABRY-CASADIO M. GERAUDEL Mme GOURLAOUEN Mme LUCAS Mme MICHON M. SERVAT M. TAUVY	M. ALLARD M. ROY M. VANPETEGHEM
CC Plaines et Monts de France	M. LECOMTE M. HIRAUX		**CA du Pays de Meaux**	M. PECHARMAN M. DELAHAYE Mme LEAL M. VAMBRE M. RODRIGUES M. COURTIER Mme COURTOIS Mme MAHOUKOU Mme MARIE-MELLARE M. VYT M. BRANGIER	M. MENOT M. LEMAIRE M. KRAEMER

Étaient représenté(e)s :

Mme AULIAC (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. DURAND (COVALTRI 77)
Mme VANACKER GRAVA (COVALTRI 77) ayant donné pouvoir à M. GERAUDEL (COVALTRI 77)
M. DEVAUCHELLE (CAPM) ayant donné pouvoir à M. PERCHARMAN (CAPM)

Étaient absent(e)s excusé(e)s :

Groupement de Communes	Délégués titulaires	Groupement de Communes	Délégués titulaires
VEA	M. CHEVALIER Mme LANDRE M. QUINTERNE	**COVALTRI 77**	M. TRAWINSKI
CC Plaines et Monts de France	M. LECOINDRE M. DEBRIT	**CA du Pays de Meaux**	Mme VIELPEAU M. ROUQUETTE M. HUDE

Secrétaire de séance : M. GERAUDEL

ORDRE DU JOUR

I – INSTITUTIONNEL 3

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 24 JUIN 2026 3
2. LISTE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 22 SEPTEMBRE 2026 3
3. SYNTHESE DES DECISIONS DU PRESIDENT (DECISIONS N° 2026-26 A 2026-50) 3
4. DESIGNATION DU/DE LA SECRETAIRE DE SEANCE 6
5. INSTALLATION DES NOUVEAUX DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX 6
6. DESIGNATION D'UN(E) DELEGUE(E) TITULAIRE ET D'UN(E) DELEGUE(E) SUPPLEANT(E) POUR REPRESENTER LE SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION AMORCE 7
7. ÉVOLUTION DU CADRE CONVENTIONNEL ENTRE LE SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE ET LE SIETREM – PASSAGE DES CONVENTIONS D'ENTENTE A DES CONVENTIONS DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC RELATIVE AUX APPORTS DE COLLECTES SELECTIVES ET AUX DECHETERIES 9
8. CHEQUE POUR LA » LIGUE CONTRE LE CANCER » 10

II – ADMINISTRATION 12

9. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU SYNDICAL 12

III – FINANCES 13

10. MISE A JOUR DU GUIDE DES PROCEDURES D'ACHATS CONCERNANT LES MARCHES PUBLICS 13
11. DECISION MODIFICATIVE N° 1 – EXERCICE 2026 – PERMETTANT L'ACHAT D'UN TERRAIN 14

IV – EXPLOITATION 14

12. PRESENTATION DES AVENANTS N° 10 ET 11 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE 16
13. PRESENTATION DE L'AVENANT DE PROLONGATION DE LA DSP 19
14. RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DES UNITES DE TRAITEMENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE 20
15. BILAN DU DIAGNOSTIC COMPORTEMENTAL, CONSTITUANT LA PREMIERE PHASE DE LA COMMUNICATION ENGAGEANTE EN ZONE PAVILLONNAIRE 21

V. DIVERS 23

VI. AGENDA DES REUNIONS DU 2EME SEMESTRE 2026 23

M. HIRAUX ouvre la réunion à 18h35 le quorum étant atteint.
Il remercie les membres du Comité Syndical pour leur présence.

I – INSTITUTIONNEL

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 24 JUIN 2026

Aucune observation n'étant formulée, M. HIRAUX soumet ce procès-verbal au vote.

Le procès-verbal du Comité Syndical du 24 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

2. LISTE DES DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

M. HIRAUX rapporte ce point.
Le Bureau Syndical, réuni en séance le 22 septembre 2026, a pris les délibérations suivantes :

N° de délibération	Objet	Vote
37-2026	Modification du tableau des emplois – Création de trois emplois permanents	A l'unanimité
38-2026	Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée	A l'unanimité
39-2026	Création de deux emplois non permanents pour mener à bien un projet ou une opération identifiée	A l'unanimité

3. SYNTHESE DES DECISIONS DU PRESIDENT (DECISIONS N° 2026-26 A 2026-50)

M. POLLIEN donne lecture de ces décisions, conformément à la réglementation.

Décision 2026-26 : Concernant la signature d'une convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et l'école Marianne – Chauconin-Neufmontiers – 77124 CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, pour le prêt de matériel de sensibilisation à la prévention et à la gestion des déchets, à titre gracieux, pour la période du mercredi 3 juin 2026 au mercredi 17 juin 2026 inclus.

Décision 2026-27 : Concernant la signature d'une convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et Val d'Europe Agglomération – Château de Chessy – 77700 CHESSY, pour le prêt de matériel de sensibilisation à la prévention et à la gestion des déchets, à titre gracieux, pour la période du mardi 21 avril 2026 au mercredi 21 avril 2027 inclus.

Décision 2026-28 : Concernant la signature d'un virement de crédit portant sur le budget primitif 2026 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-7213 : Contrats de prestations de services	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**200 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-673-7213 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	**0.00 €**	**200 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	200 000.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €

Décision 2026-29 : Concernant la signature d'une convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la commune de Marcilly – 1 rue de Louvin – 77139 MARCILLY, pour la mise en place d'une plateforme de compostage partagé, à titre gracieux.

Décision 2026-30 : Concernant la signature d'une convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la crèche de la Noue – 1 rue de la Crèche – 77100 MEAUX, pour la mise en place d'une plateforme de compostage partagé, à titre gracieux.

Décision 2026-31 : Concernant la signature d'une convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la Camping Instant Nature – 22 route de Rebais – 77730 SAÂCY-SUR-MARNE, pour la mise en place d'une plateforme de compostage partagé, à titre gracieux.

Décision 2026-32 : Concernant la signature d'une convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et l'école maternelle Bellevue – avenue du Général de Gaulle – 77440 LIZY-SUR-OURCQ, pour le prêt de matériel de sensibilisation à la prévention et à la gestion des déchets, à titre gracieux, pour la période du jeudi 18 juin 2026 au jeudi 2 juillet 2026 inclus.

Décision 2026-33 : Concernant la signature d'un contrat entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la SARL NOVAVIA – 2 la Ferrière – 77120 MAROLLES-EN-BRIE, pour un montant de 1 137 € HT par an soit 180 € HT de l'heure + le déplacement, à compter de la date de sa notification.

Décision 2026-34 : *Annulée et remplacée par la décision 2026-43.*

Décision 2026-35 : Concernant l'ouverture d'un compte à terme (CAT) auprès du Trésor Public et le placement d'un montant de 276 000 € (deux cent soixante-seize mille euros), pour une durée de 12 mois au taux nominal de 2,50 %, à compter du 29 juin 2026.

Décision 2026-36 : Concernant la vente de trois compacteurs monoblocs à la société G. GILLARD SAS, ZA – rue des Peupliers – BP 27 – 77590 BOIS-LE-ROI, pour un montant total de 2 400 € HT, soit 800 € HT le compacteur.

Décision 2026-37 : Concernant la signature d'une convention d'aide à l'élaboration des Lignes Directrices de Gestion entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne – sis 10 Points de Vue – CS40056 – 77564 LIEUSAINT CEDEX, pour un montant de 150 € HT.

Décision 2026-38 : Concernant la signature d'un marché à procédure adaptée (MAPA) 2025-11, Travaux d'extension et modernisation de la déchèterie de Coulommiers (77) entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et les sociétés :

- Lot n° 1 Terrassement – VRD : GOUVERNE, 12 avenue de Poigny, 77160 POIGNY pour un montant de 750 000,00 € HT ;
- Lot n° 3 Électricité : SARL LEBATARD, 4 rue Neuve des Près, 77120 COULOMMIERS pour un montant de 74 462,75 € ;
- Lot n° 6 Espaces verts : Groupe LOISELEUR GRAND PARIS EST, 17 B Boulevard des Artisans, 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS pour un montant de 11 000,00 € HT ;
- Lot n° 7 Trémie basculante et compacteurs : G. GILLARD SAS, ZA, rue des Peupliers, 77590 BOIS-LE-ROI pour un montant de 431 021,00 € HT ;
- Lot n° 8 Conteneur maritime et conteneurs spécifiques : AGEC, 137 rue Bergé, 64990 LAHONCE pour un montant de 28 655,00 € HT ;
- Lot n° 9 Système de Vidéosurveillance : VERSPECTIVE, 7 Avenue du Général de Gaulle, 91090 LISSES, pour un montant de 22 602,12 € HT ;

À compter de la date fixée par ordre de service et pour une durée de 6 mois, hors période de préparation.

Décision 2026-39 : Concernant la signature d'une convention de mise en place d'un stand de 4 mètres et d'une prestation d'animation sur le tri entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et l'association Siffl'Art, à titre gracieux, pour la période du 03 au 4 juillet 2026 inclus.

Décision 2026-40 : Concernant la signature de la révision n° 1 du contrat sur mesure Responsabilités n° C2025-12945, entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la Société d'Assurance SMACL – 141 avenue Salvador

Allende – 79031 NIORT, pour la cotisation de régularisation à payer au titre de l'avenant d'un montant de 478,52 € HT, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Décision 2026-41 : Concernant la signature d'une convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et l'École maternelle Jacques Tati – rue Georges Héliès – 77124 CRÉGY-LÈS-MEAUX, pour la mise en place d'un composteur pédagogique, à titre gracieux.

Décision 2026-42 : Concernant la signature d'un marché de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société NEMOXIA, 98 rue de Paris, 77140 NEMOURS, pour la location d'un serveur et d'un poste informatique, la maintenance et l'infogérance de postes de travail et la mise à disposition de licences pour un montant total HT de 2 554,84 € et pour une durée d'un an à compter du 1er août 2026.

Décision 2026-43 (*annule et remplace la décision 2026-34*) **:** Concernant la signature du lot 2 : audit technique du contrat de concessions de service public du marché à procédure adapté (MAPA) 2026-08, entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société SAGE ENGINEERING – Bureaux flottants « Filomène » – 45 Quai Charles Pasqua – 92300 LEVALLOIS-PERRET, pour un montant annuel de 27 050 € HT se décomposant de façon suivante :

- Forfait annuel pour l'audit technique (analyse des rapports, restitution sous forme de documents et support visuel), frais de déplacement compris pour la présentation aux élus, dans la limite de trois : 12 150 € HT ;
- Forfait pour le suivi des Arrêts Techniques pour l'Unité de Valorisation Énergétique (septembre de chaque année) : audit, rédaction rapport : 3 050 € HT ;
- Forfait pour Assistance au suivi du GER : analyse sur pièce et sur place (réunion spécifique avec l'exploitant), rédaction rapport… : 4 850 € HT, prix unitaire à la ½ journée d'intervention supplémentaire,
- Frais de déplacement compris : missions spécifiques : 700 € ; prix unitaire à la ½ journée d'intervention supplémentaire, sans frais de déplacement : missions spécifiques : 500 € HT ; prix unitaire à la journée d'intervention supplémentaire,
- Frais de déplacement compris : missions spécifiques : 1 200 € HT ; prix unitaire à la journée d'intervention supplémentaire, sans frais de déplacement : missions spécifiques : 1 000 € HT ;
- Forfait accompagnement à la rédaction d'un avenant : 3 600 € HT.

La durée du présent marché est de deux ans à compter de sa date de notification au titulaire, renouvelable tacitement une fois un an. Pour chaque année d'exploitation examinée, le délai d'exécution de l'audit technique ne pourra excéder 4 mois à compter de la transmission des rapports annuels du concessionnaire et de tout document nécessaire à l'analyse. Cette transmission vaudra ordre de service.

Décision 2026-44 : Concernant la signature d'une convention de service entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux – 21-23 rue des Buttes Blanches – 77100 MEAUX, pour le prêt de matériel de sensibilisation à la prévention et à la gestion des déchets, à titre gracieux, pour la période du mardi 4 août 2026 au jeudi 6 août 2026 inclus.

Décision 2026-45 : Concernant la signature d'un avenant n° 1 au lot 1 Terrassement - VRD du marché 2025-11 « Travaux d'extension et modernisation de la déchèterie de Coulommiers », entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société GOUVERNE – 12 rue de Poigny - 77160 POIGNY, permettant de procéder aux travaux supplémentaires portant sur :

- La protection supplémentaire du bassin pour protéger la membrane d'étanchéité pour un montant de 6 888,00 € HT ;
- Le criblage et à la flottaison des terres polluées sur site (solution la plus viable économiquement en diminuant la quantité de terres polluées à traiter) pour un montant de 63 420,00 € HT ;
- Le traitement des terres polluées restantes à l'issue du criblage/flottaison pour un montant de 106 853,75 € HT.

Ce coût total supplémentaire représente 23,62 % du montant initial du lot n° 1.
L'avenant n° 1 prend effet à compter de sa signature par les 2 parties. Il n'est pas dérogé aux autres dispositions du lot n° 1 Terrassement – VRD du marché 2025-11.

Décision 2026-46 : Concernant la signature du lot n° 1 Audit financier du contrat de concession de service public du marché à procédure adaptée (MAPA) 2026-08 entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne – 14 rue de la Croix Gillet – 77122 MONTHYON et FCL « Gérer La Cité » SAS – 87 rue Saint-Lazare – 75009 PARIS, pour un montant annuel de 14 060,00 € HT se décomposant de la façon suivante :

- Forfait annuel pour l'audit financier (analyse des rapports, restitution sous forme de documents et support visuel), frais de déplacement compris pour la présentation aux élus, dans la limite de trois déplacements : 9 100,00 € HT ;
- Prix unitaire à la demi-journée d'intervention supplémentaire, frais de déplacement compris : missions spécifiques : 550,00 € HT ;
- Prix unitaire à la demi-journée d'intervention supplémentaire, sans frais de déplacement : missions spécifiques : 480,00 € HT ;
- Prix unitaire à la journée d'intervention supplémentaire, frais de déplacement compris : missions spécifiques : 1 050,00 € HT ;
- Prix unitaire à la journée d'intervention supplémentaire, sans frais de déplacement : missions spécifiques : 960,00 € HT ;
- Forfait accompagnement à la rédaction d'un avenant : 1 920,00 € HT.

La durée du présent marché est de deux ans à compter de sa date de notification au titulaire, renouvelable tacitement une fois un an. Pour chaque année d'exploitation examinée, le délai d'exécution de l'audit financier ne pourra excéder 4 mois à compter de la transmission des rapports annuels du concessionnaire et de tout document nécessaire à l'analyse. Cette transmission vaudra ordre de service.

Décision 2026-47 : Concernant la signature de la convention de service relative à la mise en place de deux sites de compostage collectif, à titre gracieux, entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la commune de Villemareuil – 2 rue Saint-Christophe – 77470 VILLEMAREUIL. La présente convention entre en vigueur dès la mise en service du site et jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties.

Décision 2026-48 : Concernant la signature d'un marché à procédure adaptée (MAPA) 2025-10 « collecte, transport et traitement de corps creux sous pression », entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société ONCIDIS ENVIRONNEMENT – 2 rue Catel – 27510 VEXIN-SUR-EPTE, pour un montant total de 76 970 € HT, la durée du marché est fixée à 2 ans à compter du 1er septembre 2026.

Décision 2026-49 : Concernant la signature d'un marché à procédure adaptée (MAPA) 2025-16 « Fourniture et installation de 8 écrans LED extérieurs », entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et la société LUMIPLAN VILLE SAS – 1 impasse Augustin Fresnel – PA du Moulin-Neuf – 44815 SAINT-HERBLAIN CEDEX, pour un montant total de 77 920,00 € HT, la durée du marché est fixée à 5 ans à compter de sa date de notification.

Décision 2026-50 : Concernant la signature d'une convention de formation par apprentissage entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le Centre de formation AFi24 – situé 1/7 cours Valmy – 92800 PUTEAUX, pour la période du 1er septembre 2026 au 4 septembre 2028 pour un montant annuel 9 000 €, soit un montant total de 18 000 €.

Les décisions du Président n° 2026-26 à 2026-50 ont été examinées et validées par le Bureau Syndical.

4. DESIGNATION DU/DE LA SECRETAIRE DE SEANCE

M. GERAUDEL est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

5. INSTALLATION DES NOUVEAUX DELEGUES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE MEAUX

M. HIRAUX rapporte ce point.
Conformément aux statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne et notamment son article 7, le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants élus en application des articles L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
La représentation des différentes structures adhérentes au sein du Comité Syndical tient compte du nombre d'habitants sur la base d'un délégué par tranche de 7 000 habitants (1 délégué pour la tranche de 0 à 7 000 habitants, 2 délégués pour la tranche de 7 001 à 14 000 habitants, etc.).
Chaque adhérent a droit à autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.
Par délibération n° CC-2026-06-088 du 26 juin 2026, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) a procédé à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaires et au remplacement de trois délégués suppléants en remplacement de Mme Marie-France MAHOUKOU,

Mme Dominique PEREIRA et M. Thibault BRANGIER, auprès du SMITOM du Nord Seine-et-Marne, comme suit :

Délégué titulaire	Délégués suppléants
M. Thibault BRANGIER	Mme Mérylane PARIS
	Mme Fatma OZTURK
	M. Julien LELOUP
	Mme Sylvie REUX-MEALLIER

Aucune observation n'étant formulée, M. HIRAUX propose de prendre acte de ce point.

OBJET : INSTALLATION DE DÉLÉGUÉS DE LA CAPM AU SEIN DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

VU les dispositions des articles L.5212-7 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne,
VU la délibération n° 15-2026 du SMITOM du Nord Seine-et-Marne en date du 1er juin 2026 relative à l'installation du Comité Syndical,

CONSIDÉRANT la délibération n° CC-2026-06-088 du 26 juin 2026 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) désignant un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaires et trois délégués suppléants en remplacement de Mme Marie-France MAHOUKOU, Mme Dominique PEREIRA et M. Thibault BRANGIER, auprès du SMITOM du Nord Seine-et-Marne, comme suit :

Délégué titulaire	Délégués suppléants
M. Thibault BRANGIER	Mme Mérylane PARIS
	Mme Fatma OZTURK
	M. Julien LELOUP
	Mme Sylvie REUX-MEALLIER

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de l'installation de ces représentants dans leur fonction de délégué au sein du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

6. DESIGNATION D'UN(E) DELEGUE(E) TITULAIRE ET D'UN(E) DELEGUE(E) SUPPLEANT(E) POUR REPRESENTER LE SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION AMORCE

M. HIRAUX rapporte ce point.
Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne adhère à l'association AMORCE pour le thème « *Gestion territoriale des déchets* » pour un montant de 3 481 € pour l'année 2026.
Rassemblant plus de 950 adhérents (communes, intercommunalités, syndicats mixtes, conseils départementaux, conseils régionaux, entreprises, fédérations professionnelles et associations) pour 60 millions d'habitants représentés, AMORCE est le premier réseau français d'acteurs locaux d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des décideurs en matière de politiques énergie-climat des territoires, de gestion territoriale des déchets et de gestion de l'eau.
Forte d'une équipe d'une trentaine de permanents spécialisés au service des adhérents, AMORCE est une association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général. Elle est reconnue au niveau national pour sa représentativité, son expertise et ses compétences et a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets.
Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.
Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen. afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer

les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.
L'adhésion du SMITOM du Nord Seine-et-Marne à AMORCE permet de bénéficier :

- D'une expertise et de renseignements personnalisés, grâce à l'accès à des publications et des guides de référence, à un magazine bimestriel ainsi qu'à une newsletter ;
- D'un réseau d'échanges et de partage d'expériences, permettant aux adhérents de bénéficier de l'expérience des autres membres et de partager des informations lors de manifestations, de réunions ou au sein de listes de discussion thématiques ;
- D'une représentation engagée en faveur de la transition écologique des territoires. Force de proposition indépendante et interlocutrice privilégiée des pouvoirs publics, AMORCE représente les territoires engagés dans la transition écologique. Elle joue un rôle majeur dans la défense des intérêts des acteurs locaux lors de l'élaboration des grands textes relatifs à l'environnement et a contribué, ces dernières années, à l'obtention d'avancées majeures en faveur de la transition écologique des territoires.

Les statuts d'AMORCE prévoient à l'article 5 que, lorsqu'une collectivité ou un professionnel adhère à l'Association, il appartient à ses organes décisionnels de désigner la personne qui la ou le représente au sein des instances de l'Association. Chaque membre désigne un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant.

M. HIRAUX a reçu les candidatures de Mme COURTOIS en tant que déléguée titulaire et de M. DAMET en tant que délégué suppléant. Aucune autre candidature n'est déclarée en séance.

M. HIRAUX rapporte que la semaine précédente, il a assisté à la réunion annuelle d'AMORCE à Lyon avec Mme BARTHE et Mme COURTOIS, qui a déjà pu se rendre compte que c'était assez intense, avec beaucoup de renseignements et beaucoup de rencontres.
Il cite deux des sujets qui ont été abordés :

- Le quota carbone, qui est en gestation au niveau de l'Union Européenne. Ce sera une taxe supplémentaire à la tonne, dont le montant et les modes de calcul ne sont pas encore connus. Il y aura peut-être des exonérations temporaires pour les UVE raccordées à un réseau de chaleur. La mission d'AMORCE est de représenter toutes les UVE auprès du Gouvernement et de l'Europe, afin de défendre les syndicats ;
- La « fausse consigne » des bouteilles en plastique. C'étaient des distributeurs qui avaient mis cela en place pour récupérer ces bouteilles, ce qui était un manque à gagner pour les collectivités au niveau des recettes de valorisation. AMORCE est montée au créneau et a réussi à faire suspendre l'application de cette « fausse consigne », mais cela reviendra sans doute à l'avenir.

Aucune observation n'étant formulée, M. HIRAUX soumet la délibération au vote.

OBJET : DÉSIGNATION D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) TITULAIRE ET D'UN(E) DÉLÉGUÉ(E) SUPPLÉANT(E) POUR REPRÉSENTER LE SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION AMORCE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-8 et L.5211-1,
VU l'installation du Comité syndical en date du 1er juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales, des associations et de leurs partenaires, regroupant les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des Déchets, de Réseaux de chaleur ou d'Énergie, de l'Eau et de l'Assainissement et de la Propreté en faveur de la Transition Écologique et de la Protection du Climat,
CONSIDÉRANT que cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion,
CONSIDÉRANT que le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'Énergie, des Déchets, de l'Eau et Assainissement, de la Propreté et Transition Écologique à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PRIS CONNAISSANCE DES STATUTS, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE DÉSIGNER** Mme Déborah COURTOIS pour représenter le SMITOM du Nord Seine-et-Marne en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association AMORCE, ainsi que M. Éric DAMET en tant que suppléant(e) ;
- **D'AUTORISER** le/la représentant(e) titulaire ou bien suppléant(e) à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

7. ÉVOLUTION DU CADRE CONVENTIONNEL ENTRE LE SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE ET LE SIETREM – PASSAGE DES CONVENTIONS D'ENTENTE A DES CONVENTIONS DE COOPERATION PUBLIC/PUBLIC RELATIVE AUX APPORTS DE COLLECTES SELECTIVES ET AUX DECHETERIES

M. DAMET présente ce point.
Jusqu'à présent, le SMITOM du Nord Seine-et-Marne a autorisé la mise en place de conventions d'entente notamment le SIETREM, afin de permettre l'accueil, le tri et le traitement des collectes sélectives de certaines collectivités adhérentes du SMITOM au sein du centre de tri du SIETREM.
Aujourd'hui, le SIETREM choisit de faire évoluer le cadre juridique des relations avec le SMITOM en remplaçant les deux conventions d'entente actuellement en vigueur, régies par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par des conventions de coopération public/public.
Le principe présenté est celui d'une coopération entre personnes publiques qui mettent en commun leurs moyens afin de poursuivre des objectifs communs d'intérêt général, sans finalité commerciale.
Cette évolution a pour objectif d'inscrire la relation entre les deux syndicats dans le cadre des dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux coopérations entre personnes publiques.
Le projet repose sur les 4 conditions suivantes :

- Le SMITOM et le SIETREM sont des pouvoirs adjudicateurs ;
- Ils poursuivent des objectifs communs d'intérêt général ;
- La coopération est dépourvue de finalité commerciale ;
- Chacun respecte la condition relative au seuil de 20 % d'activités réalisées sur le marché concurrentiel.

Le projet fait également référence aux modalités de calcul de ce seuil sur la base de l'activité des trois derniers exercices comptables, ou, lorsque ces données ne sont pas disponibles ou pertinentes, d'une estimation réaliste.
Le SIETREM et le SMITOM sont ainsi présentés comme remplissant les conditions permettant de recourir à ce régime.
Le principe de cette évolution peut donc être examiné favorablement sous réserve de la sécurisation de son fondement juridique et de l'examen des dispositions opérationnelles et financières de la convention.
Pour le SMITOM, l'enjeu principal n'est pas seulement de changer la dénomination de la convention : il s'agit de s'assurer que la réalité de la relation entre les deux syndicats correspond bien aux critères d'une coopération public/public.
Avant toute validation définitive, il est par conséquent apparu nécessaire d'examiner l'intégralité du projet de convention, et notamment ses dispositions relatives :

- Aux engagements réciproques ;
- Aux moyens mobilisés ;
- À la facturation ;
- Au contrôle qualité ;
- Aux responsabilités ;
- Et aux conditions de résiliation.

Cette évolution a effectivement fait l'objet d'une analyse juridique et financière complète, qui a permis de confirmer la conformité du dispositif aux conditions prévues par le Code de la Commande Publique et de s'assurer que les modalités proposées répondent aux intérêts du SMITOM et de ses adhérents.
Les prix évoluent conformément aux coûts réels. Le prix actuel du traitement de la CS est de 195 € HT la tonne ; il reste inchangé. Le prix actuel du traitement des refus est de 90 € HT la tonne plus 8 € pour la TGAP réduite ; le nouveau prix est modifié par la nouvelle concession entre le SIETREM et la PAPREC. Il est de 170 € HT la tonne hors TGAP entre septembre et décembre 2026, afin de tenir compte des 9 premiers mois sans modification de tarif. En 2027, il sera de 137 € HT la tonne hors TGAP. Le coût de passage en déchèterie pour 3 communes,

compte tenu de leur proximité géographique (Annet-sur-Marne, Villevaudé et Le Pin) est actuellement de 10 € ; il sera de 12,50 € à partir de septembre 2027.

Aucune observation n'étant formulée, M. DAMET soumet la délibération au vote.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION PUBLIC/PUBLIC RELATIVE AUX APPORTS DE COLLECTES SÉLECTIVES ENTRE LE SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE ET LE SIETREM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs à l'organisation aux syndicats mixtes ouverts,
VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2511-5 et L.2511-6 relatifs aux coopérations entre pouvoirs adjudicateurs,
VU la délibération du Comité Syndical du 19 décembre 2017, autorisant la mise en place de conventions d'entente entre syndicats conformément à l'article L.5221-1 du CGCT,
VU la délibération n° 49-2022 du 13 décembre 2022 approuvant la précédente convention d'application de la convention d'entente entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le SIETREM relative aux apports de collectes sélectives du SMITOM du Nord Seine-et-Marne sur le centre de tri de Saint-Thibault-des-Vignes,
VU le projet de convention de coopération entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le SIETREM relatif aux apports de collectes sélectives,
VU l'avis favorable émis par le Bureau syndical en séance du 22 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le SIETREM exercent des compétences analogues en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,
CONSIDÉRANT que la coopération entre les deux syndicats s'inscrit dans un objectif d'intérêt général visant à optimiser les capacités de tri et à garantir la continuité du service public, et qu'elle relève donc du régime des conventions de coopération public/public au sens de la Commande Publique, excluant toute logique commerciale,
CONSIDÉRANT que le centre de tri du SIETREM accueille les collectes sélectives du SMITOM du Nord Seine-et-Marne dans un cadre mutualisé, permettant une optimisation des outils industriels et des coûts de traitement,
CONSIDÉRANT que la nouvelle convention prévoit une évolution des modalités financières notamment une augmentation du coût de traitement des refus de vie liés aux contrats de délégation de services publics de l'unité de valorisation énergétique du SIETREM,
CONSIDÉRANT que les échanges intervenus entre les deux établissements ont conduit à compléter et préciser les dispositions de la présente convention afin d'en renforcer la sécurité juridique, les modalités techniques d'exploitation, les dispositions financières ainsi que les modalités de gouvernance et de suivi,
CONSIDÉRANT que la nouvelle convention se substitue à celle approuvée par délibération n° 49-2022 du 13 décembre 2022,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention) :

- **APPROUVE** la convention de coopération public/public entre le SMITOM du Nord Seine-et-Marne et le SIETREM relative à l'accès aux déchèteries ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant n'en modifiant pas l'économie générale et n'entraînant pas de modification substantielle des engagements financiers du SMITOM du Nord Seine-et-Marne.

8. CHEQUE POUR LA « LIGUE CONTRE LE CANCER »

M. DAMET présente ce point.
Depuis 2017, le SMITOM soutient les actions de la « Ligue contre le Cancer » grâce aux recettes issues de la collecte et de la valorisation du verre. Dans le cadre de cette convention, le SMITOM s'engage à reverser chaque année au Comité départemental de la « Ligue contre le Cancer » de Seine-et-Marne une participation forfaitaire de 10 000 €, correspondant à une partie des recettes issues de la valorisation du verre ménager collecté sur son territoire. À cette part fixe s'ajoute une contribution de 2 € par tonne de verre collectée dans les différentes colonnes d'apport volontaire du territoire du Syndicat. À travers ce partenariat, l'objectif est de donner une dimension solidaire au geste de tri : en triant et en recyclant le verre, les habitants contribuent également à soutenir la lutte contre le cancer.
Afin de contribuer à la réussite de ce programme, la « Ligue contre le Cancer » s'engage, pour sa part, à accompagner le SMITOM dans ses actions de communication et de sensibilisation en faveur de la collecte sélective et du recyclage du verre ménager. Cet accompagnement peut prendre différentes formes : affichage,

interventions et communication dans les établissements scolaires, ou encore tout autre moyen de communication approprié.
Au cours de ce Comité Syndical, un chèque sera remis à la « Ligue contre le Cancer » d'un montant de 24 000 € correspondant à la part fixe de 10 000 €, complétée par la contribution calculée sur le tonnage de verre collecté en 2025.
Par ailleurs, les caractérisations réalisées sur les ordures ménagères résiduelles des habitants mettent en évidence une présence encore trop importante de verre dans le bac d'ordures ménagères. La représentation ci-après est particulièrement révélatrice : sur les 233 kg de déchets produits par habitant en 2025, seuls 51,26 kg correspondent véritablement aux ordures ménagères. Avec davantage de tri et de prévention, le volume d'ordures ménagères pourrait ainsi être réduit de plus de 181 kg par habitant.
Parmi les erreurs de tri constatées, le verre représente à lui seul près de 18 kg par an et par habitant jetés dans le bac d'ordures ménagères, alors qu'il devrait être déposé dans les colonnes d'apport volontaire dédiées.

Le bac d'ordures ménagères d'un habitant du territoire : 233 kg/habitant

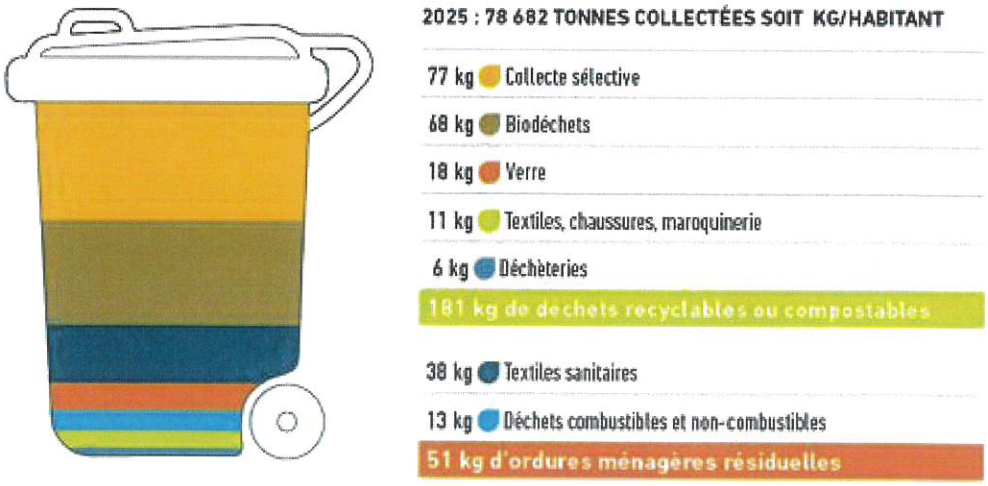

Ces erreurs de tri entraînent des conséquences à la fois économiques et environnementales importantes. Elles provoquent notamment une perte de recettes liées à la valorisation du verre et augmentent les coûts de traitement des ordures ménagères.
Il est donc essentiel de poursuivre et de renforcer les actions de communication déployées dans le territoire du SMITOM, ainsi que les actions de sensibilisation auprès des habitants. L'enjeu est de les accompagner au quotidien, de favoriser l'adoption des bons gestes et de promouvoir durablement le tri, le recyclage et la prévention des déchets.
Ainsi, chaque bouteille déposée dans une colonne à verre représente non seulement un geste en faveur de l'environnement, mais également un geste concret de solidarité au profit de la « Ligue contre le Cancer ».

M. DHORBAIT de la « Ligue contre le Cancer » remercie le SMITOM.
Il précise que le Comité départemental est composé de 13 administrateurs dont 4 membres du Bureau, et 3 agents administratifs. Il y a 46 bénévoles et 3 801 adhérents donateurs. Des soutiens et accompagnements sont organisés dans 8 « espaces Ligue ». Il y a 6 représentants des usagers dans les hôpitaux de Melun, Fontainebleau, Jossigny, Provins, Férolles, et dans les cliniques de Saint-Jean à Melun et Saint-Faron à Mareuil-lès-Meaux. Les recettes sont composées de dons et cotisations à 78 %, de legs à 16 %, de manifestations et autres produits à 6 %. Des soutiens financiers sont accordés par le SMITOM, les magasins LECLERC et Grand Paris Sud. Cela permet de financer 480 k€ versés à la recherche en soutenant 15 équipes labellisées sur différents cancers, 96 k€ attribués aux malades et aux proches, 30 k€ pour la prévention et le dépistage. Des espaces sans tabac sont également mis en place dans les communes qui le souhaitent. *(Applaudissements)*

M. HIRAUX remercie M. DHORBAIT pour son engagement et celui de la « Ligue contre le Cancer ». *(Applaudissements)*
Il rappelle aussi que le tri du verre évite de dégrader les fours. Ce n'est pas admissible d'entendre encore des bouteilles qui descendent quand le bac se renverse dans la benne ; il faut donc continuer à agir en ce sens.

II – ADMINISTRATION

9. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU SYNDICAL

Mme COUSIN présente ce point.
Conformément à l'article L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Syndicat doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.
Le projet de règlement est sensiblement identique à celui adopté lors de la précédente mandature. Il reprend les articles des statuts du SMITOM adoptés par arrêté préfectoral le 11 février 2026 et intègre de nouveaux textes structurants telles que :

- La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité » (la dématérialisation des convocations devient la règle par défaut) ;
- L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n° 2021-1311 (publicité dématérialisée des actes, PV étoffé, suppression du compte rendu et du recueil des actes administratifs) — entrée en vigueur 1er juillet 2022 ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » (visioconférence pérennisée pour les EPCI et SMF ; pour les SMO : le RI/statuts doivent expressément organiser cette modalité — Rép. min. n° 44887, AN, 12 avril 2022) ;
- La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 dite « loi GATEL » créant un statut de l'élu local (formation portée à 24 jours, registre des dons et avantages, etc.).

Aucune observation n'étant formulée, Mme COUSIN soumet la délibération au vote.

OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ ET DU BUREAU SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts,
VU les statuts du SMITOM du Nord Seine-et-Marne, notamment leurs dispositions relatives à la composition, aux compétences et au fonctionnement du Comité et du Bureau Syndical,
VU l'installation du Comité syndical en date du 1er juin 2026,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-8 et L.5211-1,
VU le Règlement Intérieur du Comité et du Bureau Syndical ci-annexé,
VU l'examen du Règlement Intérieur par le Bureau Syndical couplé avec la Commission Finances – Affaires Générales – Ressources Humaines en date du 22 septembre 2026,
VU les avis émis par ces deux instances,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Comité syndical de préciser, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que des statuts du Syndicat mixte, les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de ses instances ;
CONSIDÉRANT que l'adoption d'un règlement intérieur contribue à garantir la régularité, la transparence et la bonne organisation des réunions du Comité syndical et, le cas échéant, du Bureau et des commissions instituées par le Syndicat ;
CONSIDÉRANT l'obligation pour le Comité Syndical d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le Règlement Intérieur du Comité et du Bureau Syndical du SMITOM du Nord Seine-et-Marne tel qu'annexé ; la présente délibération abroge, à compter de son entrée en vigueur, toute délibération antérieure ayant le même objet et, le cas échéant, le règlement intérieur précédemment adopté ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de la présente.
-

III – FINANCES

10. MISE A JOUR DU GUIDE DES PROCEDURES D'ACHATS CONCERNANT LES MARCHES PUBLICS

M. HIRAUX présente ce point.
Lors de sa séance du 26 septembre 2023, par délibération n° 40/2023, le Comité Syndical du SMITOM du Nord Seine-et-Marne a adopté le Guide des procédures d'achats concernant les marchés publics.
L'évolution régulière du cadre juridique applicable à la commande publique, notamment les modifications apportées au Code de la Commande Publique ainsi que toute autre réglementation susceptible d'avoir une incidence sur la préparation, la passation ou l'exécution des marchés publics, nécessite une actualisation régulière de ce guide.
Une première mise à jour a ainsi été approuvée par délibération n° 47/2025 du Comité Syndical en date du 30 septembre 2025.
Au regard des évolutions réglementaires intervenues depuis cette date, une nouvelle actualisation du guide apparaît aujourd'hui nécessaire afin de maintenir sa conformité avec la réglementation en vigueur et de garantir la sécurisation des procédures internes d'achat.
En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'approuver la nouvelle mise à jour du guide des procédures d'achats concernant les marchés publics, à savoir :

- La modification des seuils réglementaires :
  - Consultation à faible montant (1 à 3 devis) : marché de fournitures ou services jusqu'à 60 k€ HT, marché de travaux jusqu'à 100 k€ HT ;
  - Marché à procédure adaptée (MAPA) : marché de fournitures ou services entre 60 k€ et 216 k€ HT, marché de travaux entre 100 k€ et 5 404 k€ HT ;
  - Au-delà : procédures formalisées comme les appels d'offres, etc. ;
- L'intégration de l'article 35 de la loi dite « Climat et Résilience ». Entrée en vigueur le 22 août 2026, elle prévoit que tous les acheteurs et autorités concédantes doivent intégrer :
  - Un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ;
  - Une clause sous forme de condition d'exécution environnementale ;
  - Une clause sous forme de condition d'exécution relative au domaine social ou à l'emploi pour les lots dont le montant est égal ou supérieur aux seuls européens.

Un premier webinaire sur les clauses environnementales et sociales a eu lieu le 12 juin dernier afin d'informer les élus et les services des incidences de l'article 35. 13 personnes y ont assisté. Une nouvelle session a été organisée le vendredi 9 octobre 2026 à de 10 h 00 à 12 h 30, avec 14 participants.

Aucune observation n'étant formulée, M. HIRAUX soumet la délibération au vote.

OBJET : MISE À JOUR DU GUIDE DES PROCÉDURES D'ACHATS CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
VU l'ordonnance n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,
VU le Code de la Commande Publique entrée en vigueur le 1er avril 2019,
VU la délibération n° 40/2023 du Comité Syndical du 26 septembre 2023 adoptant à l'unanimité le guide des procédures concernant les marchés publics,
VU la délibération n° 47/2025 du Comité Syndical du 30 septembre 2025 approuvant la mise à jour de ce guide,
VU la présentation en Commission Finances, Ressources Humaines, Affaires Générales en date du 22 septembre 2026,
VU la présentation en Bureau Syndical en date du 22 septembre 2026,
VU les avis émis par ces deux instances,

CONSIDÉRANT qu'au regard des évolutions réglementaires intervenues depuis le 30 septembre 2025, une nouvelle actualisation du guide apparaît aujourd'hui nécessaire afin de maintenir sa conformité avec la réglementation en vigueur et de garantir la sécurisation des procédures internes d'achat,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'adopter la mise à jour du guide des procédures concernant les marchés publics (joint en annexe).

11. DECISION MODIFICATIVE N° 1 – EXERCICE 2026 – PERMETTANT L'ACHAT D'UN TERRAIN

M. HIRAUX présente ce point.
L'objet principal porte sur l'achat d'un terrain concomitant au site actuel de l'usine du SMITOM, pour une surface de 25 150 m². Le coût total hors frais de notaire est de 1 383 635 €, et l'estimation avec frais de notaire de 1 500 000 €, soit 55 €/m². C'est un achat sans condition suspensive. Il s'agira d'une réserve foncière pour les futurs projets du Syndicat, notamment pour les éventuelles unités de décarbonation des fumées qui pourraient être implantées en fonction des décisions à venir de l'Europe. Au cas où ces projets ne se concrétiseraient pas dans les années à venir, ce terrain en zone d'activité pourrait toujours être revendu.
Il est à noter qu'une voirie passe entre l'actuel terrain du SMITOM et cette parcelle. Cette voirie appartient à la REP, afin d'exploiter son site pour une durée qui est encore de 6 ans. Le SMITOM a déjà proposé à la REP de racheter ce terrain dans le futur. Une conduite de gaz enterrée suit cette voirie, avec une servitude qui n'empêche pas de faire des plantations, sauf celles à fort système racinaire. Il sera donc possible d'implanter des haies de clôture.

Pour mémoire, le budget primitif 2026 a été voté lors du Comité Syndical du 3 février 2026 et correspond à la délibération n° 06-2026.
Le SMITOM a depuis le vote du BP 2026 procédé aux ajustements budgétaires suivants :
- La DM n° 1 dans Berger Levrault correspondant à un virement de chapitre à chapitre non soumis à l'assemblée délibérante (fongibilité des crédits – décision du Président n° 2026-23) ;
- La DM n° 2 dans Berger Levrault correspondant à un virement de chapitre à chapitre non soumis à l'assemblée délibérante (fongibilité des crédits – décision du Président n° 2026-28).

La décision modificative (DM) n° 3 dans Berger Levrault, équivalant à la DM n° 1 du côté du Trésor Public, a principalement pour objectifs de prévoir les crédits suffisants afin d'acquérir une parcelle en continuité du CIT :

PPI		DM
OP-500 Autres travaux Siège		**-340 000,00**
	Extension	-300 000,00
	Climatisation	-30 000,00
	Vidéosurveillance	-10 000,00
OP-510 Déchèteries		**-810 000,00**
Coulommiers	Travaux	235 000,00
Meaux	Travaux	-1 020 000,00
Saâcy	Vidéosurveillance	-25 000,00
OP-530 CIT		**1 500 000,00**
	Terrain pour extension	1 500 000,00
OP-580 Acquisition de mobilier et matériel		**-52 000,00**
Total PPI		**298 000,00**

Afin de financer les dépenses supplémentaires en investissement, il est proposé de réduire les dépenses de fonctionnement sur les lignes traitement de la CS pour 98 000 € et sur les déchèteries pour 200 000 €. Dans ces hypothèses, la décision modificative n° 1 serait :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-7213 : Contrats de prestations de services	298 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**298 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-023-7213 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	298 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0.00 €**	**298 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	298 000.00 €	298 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 021-7213 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	298 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**298 000.00 €**
D-2111-530-7213 : CENTRE INTEGRE DE TRAITEMENT	0.00 €	1 500 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-500-7213 : AUTRES TRAVAUX SIEGE	340 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-510-7213 : DECHETTERIES	810 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21848-580-7213 : ACQUISITION MOBILIER ET MATERIEL	52 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**1 202 000.00 €**	**1 500 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	1 202 000.00 €	1 500 000.00 €	0.00 €	298 000.00 €
Total Général		298 000.00 €		298 000.00 €

À une question posée par Mme GOURLAOUEN, M. HIRAUX explique que c'est actuellement un terrain agricole, mais dans une zone d'activité du PLU de Monthyon. Il est donc constructible dans le cadre d'une activité industrielle.
Il est à noter que la personne qui le cultive actuellement, a proposé de continuer à l'entretenir moyennant une convention d'occupation précaire résiliable à tout moment.

Aucune autre observation n'étant formulée, M. HIRAUX soumet la délibération au vote.
Il annonce qu'au prochain CA, une délibération sera prise pour permettre au Président ou à son représentant de signer l'acte notarié.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 1 – EXERCICE 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-11 et suivants,
VU la délibération 06-2026 du Comité syndical en date du 3 février 2026 portant sur l'approbation du budget primitif 2026,
VU la décision du Président n° 2026-23 portant sur des virements de crédits,
VU la décision du Président n° 2026-28 portant sur des virements de crédits,
VU l'examen en Commission des Finances en date du 22 septembre 2026,
VU l'examen en Bureau Syndical en date du 9 décembre 2025,
VU les avis favorables à l'unanimité formulés par ces deux instances,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir les crédits pour tenir compte des éléments nouveaux,
CONSIDÉRANT que les dépenses d'investissement complémentaires sont compensées par des dépenses de fonctionnement inférieures,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE** la décision modificative n° 1 des crédits du budget – exercice 2026 – arrêtée comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-7213 : Contrats de prestations de services	298 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**298 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-023-7213 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	298 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0.00 €**	**298 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	298 000.00 €	298 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 021-7213 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	298 000.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**298 000.00 €**
D-2111-530-7213 : CENTRE INTEGRE DE TRAITEMENT	0.00 €	1 500 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-500-7213 : AUTRES TRAVAUX SIEGE	340 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-510-7213 : DECHETTERIES	810 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21848-580-7213 : ACQUISITION MOBILIER ET MATERIEL	52 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**1 202 000.00 €**	**1 500 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	1 202 000.00 €	1 500 000.00 €	0.00 €	298 000.00 €
Total Général		298 000.00 €		298 000.00 €

- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

IV – EXPLOITATION

12. PRESENTATION DES AVENANTS N° 10 ET 11 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA FILIERE DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

M. PECHARMAN présente ce point.

AVENANT N° 10

Par contrat de concession signé le 13 avril 2018, le SMITOM Nord Seine-et-Marne a confié à la société SOMOVAL l'exploitation du Centre Intégré de Traitement (CIT) de Monthyon.

L'article 41.4 du contrat institue un mécanisme d'intéressement de la Collectivité aux recettes générées par le traitement des déchets apportés par des tiers extérieurs au territoire du SMITOM. Ce mécanisme repose notamment sur la notion de « recettes réelles de traitement des déchets tiers », sans que cette expression ne fasse l'objet d'une définition particulière au sein du contrat.

Depuis l'entrée en vigueur de la concession, les modalités de calcul de cet intéressement ont été appliquées de manière constante par les parties. Les recettes prises en compte pour le calcul de l'intéressement correspondent aux recettes du concessionnaire après prise en considération des droits d'usage dus au SMITOM ainsi que des coûts directement liés au transport et au déchargement des déchets tiers.

À l'occasion de l'audit financier annuel de la concession, une analyse approfondie de ce mécanisme d'intéressement a conduit les parties à réexaminer les stipulations de l'article 41.4 du contrat. Cette analyse a mis en évidence que la rédaction de cette clause pouvait appeler des précisions quant à la portée de la notion de « recettes réelles de traitement des déchets tiers », alors même que les modalités de calcul retenues depuis l'origine du contrat avaient toujours été mises en œuvre de manière identique.

Les échanges intervenus entre le SMITOM et la société SOMOVAL ont permis de constater que cette méthode de calcul est cohérente avec les modalités d'exécution suivies depuis 2018, avec l'économie générale du contrat ainsi qu'avec les éléments ayant accompagné sa conclusion.

Les parties ont ainsi souhaité formaliser cette interprétation commune dans un avenant ayant un caractère exclusivement interprétatif.

Le projet d'avenant ne modifie ni la rédaction de l'article 41.4, ni les prix garantis, ni les modalités de partage de l'intéressement, ni plus généralement l'équilibre économique de la concession. Il a uniquement pour objet de préciser l'interprétation retenue par les parties quant aux modalités de calcul de l'intéressement et de confirmer les conditions dans lesquelles cette clause est appliquée depuis l'entrée en vigueur du contrat.
L'avenant poursuit ainsi un objectif de sécurité juridique, de transparence et de bonne exécution du contrat en consacrant une lecture commune des stipulations de l'article 41.4.

Aucune observation n'étant formulée, M. PECHARMAN soumet la délibération au vote.

OBJET : AVENANT N° 10 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Commande Publique, notamment ses dispositions relatives à la modification des contrats de concession,
VU le contrat de concession conclu le 13 avril 2018 entre le SMITOM Nord Seine-et-Marne et la société SOMOVAL portant sur l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des déchets de Monthyon,
VU le projet d'avenant n° 10 annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que l'article 41.4 du contrat institue un mécanisme d'intéressement de la Collectivité aux recettes issues du traitement des déchets apportés par des tiers,
CONSIDÉRANT que cette stipulation fait référence aux « recettes réelles de traitement des déchets tiers », sans définir expressément cette notion,
CONSIDÉRANT que, depuis l'entrée en vigueur du contrat, les parties ont appliqué de manière constante ce mécanisme en retenant, pour la détermination des recettes servant d'assiette au calcul de l'intéressement, les recettes du concessionnaire après prise en compte des droits d'usage dus au SMITOM ainsi que des coûts directement liés au traitement des déchets tiers,
CONSIDÉRANT que cette méthode de calcul a constitué la base d'exécution du contrat depuis son origine et qu'elle traduit la commune intention des parties quant aux modalités d'application de l'article 41.4,
CONSIDÉRANT qu'il apparaît opportun, dans un souci de sécurité juridique, de transparence et de bonne exécution du contrat, de formaliser cette interprétation commune dans un avenant interprétatif, sans modifier la rédaction de l'article 41.4 ni l'économie générale de la concession,
CONSIDÉRANT que le présent avenant n'a pas pour objet de modifier les droits et obligations des parties, mais uniquement de préciser l'interprétation qu'elles entendent donner à une stipulation existante, conformément aux modalités d'exécution retenues depuis l'origine du contrat,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **APPROUVE** l'avenant n° 10 au contrat de concession conclu le 13 avril 2018 avec la société SOMOVAL, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

M. HIRAUX présente ce point.
AVENANT N° 11
Par contrat de concession signé le 13 avril 2018, le SMITOM Nord Seine-et-Marne a confié à la société SOMOVAL l'exploitation de sa filière de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce contrat couvre, outre le Centre Intégré de Traitement (CIT) de Monthyon, les cinq quais de transfert de Meaux, Bailly-Romainvilliers, Ocquerre, Coulommiers et Monthyon.
La réglementation applicable aux installations de gestion de déchets a évolué en matière de prévention du risque d'incendie. L'article 9, III, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, dans sa rédaction applicable depuis le 1er janvier 2026, impose désormais à l'exploitant, lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, d'organiser une ronde à la fermeture du site ainsi Comité Syndical du 12 octobre 2026 – Synthèse des notes de présentation 10/15 SMITOM du Nord Seine-et-Marne qu'une seconde ronde deux heures après le dernier arrivage de déchets. Il impose également que ces rondes soient réalisées avec un matériel adapté à la détection précoce d'incendie.
Ces prescriptions ne figuraient pas dans la version initiale de l'arrêté du 6 juin 2018. Elles sont entrées en vigueur postérieurement à la conclusion du contrat de concession, ce qui les place dans le champ des évolutions réglementaires expressément envisagées par le contrat.
Le 27 mai 2026, l'inspection des installations classées a réalisé une visite du quai de transfert de Bailly-Romainvilliers. Elle a constaté qu'une ronde était bien effectuée après la dernière admission de déchets, mais qu'aucune ronde n'était réalisée deux heures après le dernier arrivage, faute d'agent présent sur le site après sa

fermeture. Par courrier du 25 juin 2026, le Préfet de Seine-et-Marne a demandé au SMITOM de procéder aux actions correctives correspondantes dans un délai de trois mois et d'en transmettre les justificatifs, en indiquant qu'à défaut une mise en demeure pourrait être proposée à l'autorité préfectorale.
Hormis le centre de Monthyon, les quatre autres quais de transfert ne font pas l'objet d'une présence sur site après sa fermeture. Le respect de cette nouvelle prescription suppose par conséquent :

- D'une part, de faire intervenir un prestataire de télésurveillance pour réaliser la ronde prescrite deux heures après le dernier arrivage de déchets ;
- Et d'autre part, de doter chaque site d'une caméra thermique portative permettant la détection précoce d'un départ de feu.

Le montant maximum des prestations et du matériel est de 82 728 €. Il sera pris en charge par le SMITOM à l'euro l'euro sur présentation de factures.
En contrepartie des sujétions de gestion qu'il supporte au titre du présent avenant – passation et mise en concurrence du ou des contrats de télésurveillance, contrôle de leur exécution, vérification des comptes rendus de rondes, contrôle et centralisation des factures du prestataire, établissement du reporting trimestriel et transmission des justificatifs à l'inspection des installations classées – le concessionnaire perçoit une rémunération pour peines et soins fixée à 5 % du montant HT des prestations de télésurveillance effectivement réalisées et justifiées, à l'exclusion du matériel de détection précoce.
Cette rémunération n'est due qu'à proportion des rondes effectivement réalisées et justifiées dans les conditions prévues à l'article 3. Elle est exclusive de toute autre rémunération du Concessionnaire au titre du présent avenant.
L'engagement total du SMITOM, dépenses refacturées et rémunération pour peines et soins comprises, ne peut excéder le plafond global figurant à la dernière ligne du tableau.
L'évolution importante de la réglementation, entraînant la nécessité de procéder à des travaux de mise en conformité ou à des modifications significatives des conditions d'exploitation, fait partie des hypothèses de réexamen de la concession prévues par son article 47, auquel renvoie expressément son article 20 s'agissant des travaux de mise en conformité.
La modification objet du présent avenant peut par conséquent être légalement envisagée sur le fondement de l'article R.3135-1 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications qui, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.
Elle constitue au surplus une modification non substantielle au sens de l'article R.3135-7 du même Code : elle ne change pas la nature globale de la concession, n'en modifie pas l'équilibre économique en faveur du concessionnaire de manière substantielle. La rémunération pour peines et soins étant limitée à 5 % du montant des prestations de télésurveillance refacturées n'étend pas de façon importante le champ de la concession et n'aurait pas permis l'admission d'autres candidats ni le choix d'une autre offre.
Le présent avenant n'a pas pour objet ni pour effet de modifier la répartition des risques entre les parties, les prix et redevances prévus par la concession, la durée de celle-ci ou, plus généralement, son équilibre économique.
Hormis la rémunération pour peines et soins prévue à l'article 5, il n'accorde au concessionnaire aucun droit nouveau qui ne résulterait pas de la Concession et de la mise en conformité avec la réglementation entrée en vigueur postérieurement à la date de remise des offres finales.

Aucune observation n'étant formulée, M. HIRAUX soumet la délibération au vote.

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N° 11 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC CONCLU AVEC LA SOCIÉTÉ SOMOVAL – MISE EN CONFORMITÉ DES QUAIS DE TRANSFERT AVEC L'OBLIGATION DE RONDES

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.3135-1, R.3135-1 et R.3135-7 relatifs à la modification des contrats de concession,
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 9, III, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2026,
VU le contrat de concession conclu le 13 avril 2018 entre le SMITOM Nord Seine-et-Marne et la société SOMOVAL portant sur l'exploitation de la filière de traitement des déchets ménagers et assimilés, ensemble ses avenants n° 1 à 10,
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2026 établi à la suite de la visite d'inspection du 27 mai 2026, ainsi que le courrier du Préfet de Seine-et-Marne du 25 juin 2026,
VU le projet d'avenant n° 11 annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que l'article 9 III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, dans sa rédaction applicable depuis le 1er janvier 2026, impose à l'exploitant d'organiser une ronde à la fermeture du site ainsi qu'une ronde deux heures après le dernier arrivage de déchets lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture,
CONSIDÉRANT que ces prescriptions ne figuraient pas dans la rédaction initiale de cet arrêté et sont entrées en vigueur postérieurement tant à la date de remise des offres finales qu'à la date de prise en charge des installations par le concessionnaire,
CONSIDÉRANT qu'à la suite de la visite d'inspection du 27 mai 2026 du quai de transfert de Bailly-Romainvilliers, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune ronde n'était réalisée deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site, faute d'agent présent après sa fermeture,
CONSIDÉRANT que par courrier du 25 juin 2026, le Préfet de Seine-et-Marne a demandé la réalisation des actions correctives correspondantes dans un délai de trois mois et la transmission des justificatifs associés, à défaut de quoi une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale,
CONSIDÉRANT que, hormis le centre de transfert de Monthyon, les quatre autres quais de transfert compris dans le périmètre de la concession ne font pas l'objet d'une présence sur site après sa fermeture, de sorte que le respect de cette prescription implique le recours à un prestataire de télésurveillance ainsi que l'acquisition, pour chaque site, d'un matériel adapté à la détection précoce d'incendie,
CONSIDÉRANT que l'article 47 du contrat range au nombre des hypothèses de réexamen le cas d'une évolution importante de la réglementation entraînant la nécessité de procéder à d'importants travaux de mise en conformité ou à des modifications significatives des conditions d'exploitation,
CONSIDÉRANT que la modification envisagée peut, dès lors, être légalement conclue sur le fondement de l'article R.3135-1 du Code de la commande publique et constitue, au surplus, une modification non substantielle au sens de l'article R.3135-7 du même code,
CONSIDÉRANT que sur la base de l'ensemble des éléments techniques, financiers transmis par le Concessionnaire, le SMITOM a décidé de confier l'organisation sur les quatre centres de transfert, de rondes à la fermeture des sites et d'une ronde deux heures après le dernier arrivage de déchets sur les sites concernés ainsi que l'acquisition, pour chacun des quatre quais de transfert, d'une caméra thermique portative constituant le matériel adapté à la détection précoce d'incendie au sens de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018,
CONSIDÉRANT que le Concessionnaire s'engage à réaliser les prestations conformes aux descriptions techniques et financières jointes en annexes,

	2026	2027	2028 (30 avril)
Montant HT maximum des prestations de rondes	12 672 €	50 880 €	16 176 €
Montant HT maximum du matériel de détection précoce	3 000 €	– €	– €

CONSIDÉRANT que le concessionnaire demeure seul responsable, en sa qualité d'exploitant des installations classées, de la bonne exécution de cette obligation réglementaire, le SMITOM prenant en charge le coût correspondant sur présentation des factures du prestataire, dans la limite des montants maximum fixés par l'avenant ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- **APPROUVE** l'avenant n° 11 au contrat de concession conclu le 13 avril 2018 avec la société SOMOVAL, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget du Syndicat.

13. PRESENTATION DE L'AVENANT DE PROLONGATION DE LA DSP

M. HIRAUX présente ce point.
En mai 2026, un état des lieux complet du GTA a été fourni à la suite de la maintenance mineure.
Plusieurs constats ont été établis :
- Un remplacement du GTA obligatoire avant 2030 pour répondre aux nouveaux besoins de chaleur du territoire et optimiser la valorisation énergétique du site du fait d'une modification des conditions d'exploitation (arrêt L4F) avec des délais d'étude et de livraison longs ;
- Un état du GTA qui nécessite des travaux lourds et onéreux à court terme pour assurer la production électrique avant le remplacement total du GTA ;

- Une maintenance majeure obligatoire programmée en 2028 ou 2029, avec une probabilité élevée que l'alternateur ne redémarre pas et un risque de non-production d'énergie, avec des conséquences financières importantes pour le SMITOM.

Une solution est proposée, celle du remplacement anticipé du GTA en 2029 permettant :

- De ne pas engager une maintenance majeure du GTA ;
- De ne pas remplacer l'alternateur, à l'horizon 2028, pour un équipement destiné à être remplacé peu de temps après ;
- D'éviter un risque de non-production d'énergie.

Une phase de négociation a été engagée et une dernière offre est en cours d'analyse.
Si toutefois la négociation concernant l'avenant ne pouvait aboutir, le Syndicat a en parallèle préparé l'ensemble des pièces pour lancer une consultation pour le choix du concessionnaire pour la future DSP, qui prendrait effet en mai 2028.
Le rapport pour le choix du mode de gestion est présenté en CCSPL et au CS du 12 octobre 2026.
Si la négociation n'aboutit pas, la consultation serait lancée en novembre 2026.

14. RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DES UNITES DE TRAITEMENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

M. HIRAUX présente ce point.
Le SMITOM du Nord Seine-et-Marne mène depuis plusieurs mois une réflexion sur les différents modes de gestion envisageables pour l'exploitation de ses unités de traitement des déchets. Cette réflexion intervient dans un contexte de modernisation et d'adaptation des installations du Syndicat, notamment avec le projet de travaux sur l'UVE de Monthyon, qui prévoit en particulier la modernisation des lignes à grilles L1 et L2. L'objectif est de disposer d'un mode de gestion permettant d'assurer durablement l'exploitation du CIT de Monthyon et de répondre aux besoins futurs du territoire.
Les objectifs affichés du SMITOM du Nord Seine-et-Marne sont principalement de :

- Améliorer et pérenniser les infrastructures du Syndicat ;
- Moderniser les lignes actuelles ;
- Répondre aux besoins de traitement du territoire ;
- Prendre en compte les gisements qui intègrent une baisse de production en lien avec l'amélioration de la prévention et du tri ;
- Optimiser la production d'énergie et fournir de la chaleur à différents acteurs (LISAQUA et le réseau de chaleur urbain de Meaux) ;
- Rendre la filière exemplaire en matière d'impacts environnementaux ;
- Maîtriser le coût du service de gestion des déchets.

Des études ont été réalisées, matérialisées par un rapport de présentation sur les modes de gestion du CIT, ayant pour objectif de comparer les différents modes de gestion au regard des enjeux qui sont ceux du SMITOM.
À l'issue de cette analyse, la gestion déléguée sous la forme d'une délégation de service public (DSP) apparaît comme le mode de gestion retenu pour l'exploitation du CIT. Ce mode de gestion permettrait :

- De confier à un tiers l'exploitation et la gestion du service, tout en transférant le risque d'exploitation au délégataire ;
- De s'appuyer sur les compétences et les moyens techniques d'un opérateur privé, notamment pour l'exploitation d'installations complexes relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- De faire porter par le délégataire les principaux aléas liés à l'exploitation, qu'ils soient techniques, économiques ou financiers, dans le cadre défini par le futur contrat.

Mme LUCAS souhaite savoir qui a la délégation à l'heure actuelle.

M. HIRAUX explique qu'il s'agit de SOMOVAL et précise qu'en fait, c'est VEOLIA.

Aucune autre observation n'étant formulée, M. HIRAUX soumet la délibération au vote.

OBJET : DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE RELATIVE AU CHOIX DU MODE DE GESTION DES UNITÉS DE TRAITEMENT DU SMITOM DU NORD SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la Commande publique, notamment son article L.1121-1 relatif aux contrats de concession,
VU l'avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 12 octobre 2026,
VU le rapport de présentation sur le mode de gestion du CIT annexé à la présente délibération,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants, L.1411-4 et L.1413-1,

CONSIDÉRANT que le contrat de délégation de service public actuel relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Monthyon arrive à échéance le 30 avril 2028,
CONSIDÉRANT la nécessité de moderniser les installations existantes, notamment les deux lignes d'incinération, de démanteler la ligne L4F et d'améliorer les performances techniques, énergétiques et environnementales du CIT, tout en garantissant la continuité et la maîtrise du coût du service public de traitement des déchets,
CONSIDÉRANT que l'analyse comparative des modes de gestion, présentée dans le rapport annexé, conduit à privilégier le recours à une concession de service public, permettant de réunir au sein d'un même contrat le financement, la conception, la réalisation des travaux et l'exploitation des installations,
CONSIDÉRANT que ce mode de gestion permet de bénéficier des compétences techniques d'un opérateur spécialisé et de lui transférer une part réelle du risque lié à l'exploitation, notamment concernant la commercialisation des capacités de traitement auprès de tiers et la valorisation énergétique et matière,
CONSIDÉRANT que le futur contrat portera sur l'exploitation du CIT de Monthyon dans son ensemble et des cinq centres de transfert du SMITOM, ainsi que sur la modernisation des installations existantes,
CONSIDÉRANT que la durée du futur contrat est envisagée à sept ans, sous réserve de la détermination définitive des conditions contractuelles et du respect de la réglementation applicable,
CONSIDÉRANT qu'une participation financière du SMITOM aux investissements pourra être étudiée et fera, le cas échéant, l'objet d'une délibération ultérieure,
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical doit se prononcer sur le principe du recours à une délégation de service public au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations attendues,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le principe du recours à une concession de service public, sous la forme d'une délégation de service public, pour le financement, la conception et la réalisation des travaux de modernisation des installations du CIT de Monthyon, le démantèlement de la ligne L4F et l'exploitation du CIT dans son ensemble ainsi que des cinq centres de transfert du SMITOM ;
- **APPROUVE** les caractéristiques principales du futur contrat telles que définies dans le rapport annexé, notamment son périmètre, les missions du concessionnaire, les modalités de rémunération, les obligations de maintenance et de renouvellement des équipements, les objectifs de performance et le transfert du risque d'exploitation ;
- **PRÉCISE** que la durée du contrat est envisagée à sept ans, sous réserve de sa détermination définitive conformément aux dispositions applicables ;
- **PRÉCISE** qu'une éventuelle participation financière du SMITOM aux investissements, notamment par le recours à l'emprunt, fera l'objet d'une délibération ultérieure précisant ses modalités et son montant ;
- **AUTORISE** le Président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne à lancer et à mettre en œuvre la procédure de passation de la délégation de service public, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et à conduire les étapes de la consultation et les négociations avec les candidats dans les conditions prévues par les textes ;
- **PRÉCISE** que le choix du concessionnaire et l'approbation définitive du contrat feront l'objet d'une délibération ultérieure du Comité syndical, au vu du résultat de la procédure de mise en concurrence.

15. BILAN DU DIAGNOSTIC COMPORTEMENTAL, CONSTITUANT LA PREMIERE PHASE DE LA COMMUNICATION ENGAGEANTE EN ZONE PAVILLONNAIRE

M. DAMET et Mme BARTHE présentent ce point à l'aide d'un PowerPoint (ci-annexé).

Mme GOURLAOUEN s'interroge sur les camions. Est-ce le même pour le tri et pour les OMR, ou s'agit-il de deux camions différents ? Il y a en effet des personnes qui disent qu'au final, cela va dans le même camion, et qui ne comprennent pas que ce véhicule peut servir pour la collecte sélective un jour et pour les OMR un autre jour. Cela peut nuire au geste de tri.

M. DURAND confirme que les camions sont les mêmes. Ils vont décharger leur contenu dans un centre de transit, où les déchets sont déversés dans une grande benne qui, ensuite, est dirigée vers différents exutoires selon la nature des déchets. Sauf erreur exceptionnelle, il n'y a pas de problème, même si un reportage télévisé a montré qu'il pouvait y avoir des soucis dans un grand groupe, quelques années auparavant.

Mme GOURLAOUEN relève que certaines personnes continuent à penser cela. Ce genre de détails anodins en apparence pourrait faire l'objet d'une communication, pour que les gens comprennent bien que même s'il y a un seul camion, il n'a pas la même utilité à chaque fois.
La semaine précédente, elle rapporte avoir vu quelques spots publicitaires à la télé par rapport au tri ; elle aimerait bien en voir plus souvent.

M. HIRAUX précise que c'est CITEO qui organise ces campagnes publicitaires nationales. L'émission mentionnée a effectivement jeté un grand trouble qui a fait perdre 10 ans de travail de sensibilisation. La véritable communication pour améliorer la qualité du tri, ce sont les élus locaux qui la font ; le SMITOM est là pour les aider. Il est à noter que les refus de collecte sélective coûtent encore plus cher que le traitement direct des OMr, car les tonnes refusées ressortent et repartent à l'incinération.
Ce que démontre l'étude, c'est que c'est la communication de proximité qui fonctionne le mieux. Aux personnes qui les interrogent, les élus locaux peuvent donc apporter des réponses, les inviter à visiter le SMITOM, etc., afin de faire passer les bons messages sur le tri et la valorisation des déchets.

M. VAMBRE revient sur le mode de calcul, basé sur les répondants au questionnaire qui étaient environ 20 %. Peut-être que les personnes qui ont répondu, étaient déjà sensibles à la cause et au tri ; cela pourrait fausser un peu les résultats. Les 6 000 personnes qui n'ont pas répondu, ne se sentent peut-être pas concernées. Si elles avaient été obligées de répondre, il y aurait peut-être des chiffres moins bons sur la connaissance des consignes de tri.

Mme BARTHE reconnaît que c'est une très bonne remarque. Elle indique que les résultats ont été retravaillés afin qu'ils soient représentatifs du territoire en termes d'âge, de typologie, etc. Elle témoigne qu'elle a été étonnée par le profil des répondants, parce qu'elle craignait qu'il n'y ait que des personnes âgées qui répondent. Finalement, cela n'a pas été le cas : il y a eu des jeunes, des jeunes cadres dynamiques, des gens de 40 à 60 ans et des personnes âgées qui ont répondu.
Pour les personnes qui menaient les enquêtes, l'objectif était déjà d'essayer d'établir un premier contact pour ensuite présenter le questionnaire. Il n'y a pas eu que des gens intéressés par le tri qui ont répondu. Le porte-à-porte a eu lieu du mardi au samedi, jusqu'à 19 h 00 ou 20 h 00, afin d'interroger aussi des personnes qui travaillent. De plus, le porte-à-porte permet d'avoir des réponses plus cohérentes qu'un questionnaire en ligne.
Ce diagnostic comportemental a aussi été fait par les adhérents en zone urbaine. Les premiers résultats montrent que les réponses sont quasiment les mêmes. Ce sera présenté lors d'une prochaine séance.

Mme CACHEUX pense que trier, ce doit être facile ; sinon, les gens ne le font pas. Il faut peut-être se poser cette question.

Mme BARTHE rappelle que la réflexion sur la stratégie de communication est en cours. L'un des slogans dit précisément : « Trier c'est facile, c'est utile ». Fort du constat de ce diagnostic comportemental, le SMITOM va insister sur l'idée que c'est facile et utile.

Mme CACHEUX ajoute que le problème, ce sont aussi les équipements. Quand ils ne fonctionnent pas, les gens se lassent vite.

M. HIRAUX lui demande de quels équipements elle veut parler.

Mme CACHEUX cite l'exemple des points d'apport volontaire. Ce n'est peut-être pas du ressort du SMITOM, mais elle tenait à faire ces remarques. La réalité du terrain, c'est que, quand il y a des choses qui ne fonctionnent pas, les gens ne font pas d'efforts.

M. PECHARMAN souligne que les gens payent une taxe sur les ordures ménagères en même temps que leur taxe foncière. Certains partent du principe que, comme ils payent une taxe, ils n'ont pas à « faire le boulot des autres ». Ce qu'ils n'ont pas compris, c'est qu'en réduisant les ordures ménagères, la taxe baisserait ou, en tout cas, n'augmenterait pas. Il faudrait aussi expliquer cela aux gens pour qu'ils fassent davantage d'efforts. C'est

M. HIRAUX annonce que les prochains Comités Syndicaux auront lieu à l'espace Geneviève Paradis à Monthyon, à partir de 18 h 30, le lundi 16 novembre et le mercredi 16 décembre. Il incite les élus à être présents pour les sujets importants qui seront traités.

Il remercie les membres du Comité Syndical et les invite à partager un moment de convivialité à l'occasion de la remise du chèque à la « Ligue contre le Cancer ».

La séance est levée à 20 h 15.

Le Secrétaire de séance,

Stéphane GERAUDEL

Le Président,

Pascal HIRAUX

très long d'apporter toutes ces explications. Il faut faire preuve de patience, mais c'est aussi à tous les élus locaux de porter ce message.

M. PICAUD pense que cela va changer dans les années à venir, et que les gens vont se responsabiliser tout seul quand il y aura une levée au poids, par exemple. Ils vont tous faire attention parce que là, ils vont payer.

M. DURAND ajoute qu'il y a eu une erreur de communication, quelques années auparavant, en parlant de déchets recyclables. De ce fait, certaines personnes mettent tous les plastiques dans le bac jaune, ainsi que le bois, etc. Or, un jouet n'est pas un emballage, par exemple. Il faut donc bien communiquer sur la consigne : le tri doit en fait pour les emballages, pas en fonction des matières.
Un autre sujet qui l'a surpris en discutant avec les gens, y compris des élus, c'est qu'ils n'ont pas encore compris que dans le bac jaune, ce sont des déchets en vrac. Cela veut dire qu'il y a énormément de personnes qui mettent les emballages dans un sac et le déposent dans leur bac jaune ou dans un point d'apport volontaire. Or, dans ce cas, même si ce ne sont pas des ordures ménagères, des déchets enfermés dans un sac sont considérés comme tels.
Quand ces deux messages auront réussi à passer, cela devrait beaucoup améliorer les chiffres des erreurs de tri. Il y aura également la question du verre, des textiles, etc.

Mme CACHEUX considère que ce n'est pas facile de faire passer tous ces messages, notamment celui du vrac et des sacs.

M. DURAND assure que les gens comprennent quand ils visitent le centre de tri.

M. HIRAUX explique que dans sa communauté de communes, la redevance incitative a été mise en place. Les gens ont soudain tout compris ! Dès la première année, il y a eu -25 % d'ordures ménagères. Bien sûr, il faut faire passer les bons messages, mais les redevances incitatives permettent aussi de faire prendre conscience aux gens. Il ne faut pas leur promettre qu'ils vont payer beaucoup moins, mais il faut leur expliquer que le coût de traitement des déchets sera de plus en plus cher et que le tri est un moyen de « limiter la casse ».
Ce qui est regrettable aussi, c'est que le problème ne soit pas pris à la source : il devrait y avoir moins d'emballages.

Mme CACHEUX demande si les associations concernées peuvent demander un partenariat avec les grands industriels de l'emballage.

M. HIRAUX le confirme. Par exemple, AMORCE, qui regroupe les syndicats de traitement, agit dans ce sens. Cependant, il peut y avoir des lobbies industriels beaucoup plus puissants.
En conclusion, il recommande aux élus d'inviter leurs administrés à visiter le SMITOM, car cela permet aussi de leur apporter des réponses.

V. DIVERS

S'agissant des travaux sur la déchèterie de Coulommiers, M. DURAND indique que les phases VRD & Structures Bâtiments sont dans la phase finale. L'intervention pour les autres lots sera progressive. La fin des travaux est prévue mi-décembre, au lieu de fin octobre initialement. Il a en effet fallu faire face à des sols pollués qui n'avaient pas été détectés, ce qui a entraîné un peu de retard. Il y a également eu un petit souci de planning avec l'entreprise.

M. HIRAUX explique que, dans un souci de démarche environnementale, le SMITOM souhaite dématérialiser l'ensemble des pièces du BS et du CS. L'ensemble des pièces seront accessibles depuis l'espace dédié aux élus du site internet du SMITOM. Une autorisation de dématérialisation sera proposée à chaque élu du Syndicat.
Concernant la ferme aquacole, le projet avance bien. L'entreprise projette un raccordement la semaine suivante. Les bassins sont prêts et les larves sont arrivées. Le processus de croissance est donc enclenché et les premières crevettes consommables sont attendues pour janvier 2027.

VI. AGENDA DES REUNIONS DU 2EME SEMESTRE 2026